

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérançes libres, locations gérançes	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.190 du 23 décembre 1996 portant modification de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur la retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics (p. 1701).

Loi n° 1.191 du 23 décembre 1996 déclarant jour férié légal le mercredi 8 janvier 1997 (p. 1701).

Loi n° 1.192 du 23 décembre 1996 modifiant la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques et la loi n° 840 du 1^{er} mars 1968 portant exonération de droits d'enregistrement et de timbre (p. 1701).

Loi n° 1.193 décembre 1996 portant fixation du Budget général primitif de l'exercice 1997 (p. 1702).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.067 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 1709).

Ordonnance Souveraine n° 12.069 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement (p. 1709).

Ordonnance Souveraine n° 12.070 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement (p. 1709).

Ordonnance Souveraine n° 12.114 du 17 décembre 1996 autorisant un Consul Général d'Italie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1710).

Ordonnance Souveraine n° 12.115 du 17 décembre 1996 autorisant un Consul Général de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1710).

Ordonnance Souveraine n° 12.116 du 17 décembre 1996 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Oslo (Norvège) (p. 1710).

Ordonnance Souveraine n° 12.117 du 17 décembre 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1711).

Ordonnance Souveraine n° 12.121 du 17 décembre 1996 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 1711).

Ordonnance Souveraine n° 12.122 du 17 décembre 1996 portant nomination du Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle polyvalente (p. 1712).

Ordonnance Souveraine n° 12.124 du 17 décembre 1996 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1712).

Ordonnance Souveraine n° 12.125 du 17 décembre 1996 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1712).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 96-582 du 18 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Lions Club Féminin de Monte-Carlo" (p. 1717).
- Arrêté Ministériel n° 96-583 du 18 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Monégasque de Rugby" (p. 1717).
- Arrêté Ministériel n° 96-584 du 18 décembre 1996 autorisant un Pharmacien à exploiter une officine (p. 1717).
- Arrêté Ministériel n° 96-585 du 18 décembre 1996 fixant des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en jouissance des véhicules (p. 1718).
- Arrêté Ministériel n° 96-586 du 18 décembre 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 1718).
- Arrêté Ministériel n° 96-587 du 18 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Diabétiques de Monaco et de Recherche en Diabétologie" (p. 1720).
- Arrêté Ministériel n° 96-588 du 18 décembre 1996 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1720).
- Arrêté Ministériel n° 96-589 du 18 décembre 1996 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1721).
- Arrêté Ministériel n° 96-590 du 18 décembre 1996 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1721).
- Arrêté Ministériel n° 96-591 du 18 décembre 1996 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1722).
- Arrêté Ministériel n° 96-592 du 18 décembre 1996 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1722).
- Arrêté Ministériel n° 96-593 du 18 décembre 1996 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1723).
- Arrêté Ministériel n° 96-594 du 19 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONÉGASQUE DE REASSURANCES" en abrégé "MONDE RE" (p. 1723).
- Arrêté Ministériel n° 96-595 du 20 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARITIME MANAGEMENT COMPANY S.A.M." en abrégé "MARITIME MANAGEMENT" (p. 1724).
- Arrêté Ministériel n° 96-596 du 20 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EMBISSLEMENTS A. LORENZI ET FILS" (p. 1724).
- Arrêté Ministériel n° 96-597 du 20 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONHIA" (p. 1725).
- Arrêté Ministériel n° 96-598 du 20 décembre 1996 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 1725).
- Arrêté Ministériel n° 96-599 du 23 décembre 1996 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "AREAS - CMA" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1726).

Arrêté Ministériel n° 96-600 du 23 décembre 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AREAS - CMA" (p. 1727).

Arrêté Ministériel n° 96-601 du 23 décembre 1996 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT)" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1727).

Arrêté Ministériel n° 96-602 du 23 décembre 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT)" (p. 1728).

Arrêté Ministériel n° 96-603 du 23 décembre 1996 réglant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion du spectacle du 8 janvier 1997 (p. 1728).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-51 du 18 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) (p. 1729).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1729).

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 96-285 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1730).

Avis de recrutement n° 96-286 d'une infirmière pour l'inspection dentaire à l'Inspection Médicale des scolaires et des sportifs (p. 1730).

Avis de recrutement n° 96-287 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1730).

Avis de recrutement n° 96-288 d'un aide technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1730).

Avis de recrutement n° 96-289 d'un concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1730).

Avis de recrutement n° 96-290 d'un archiviste au Contrôle Général des Dépenses (p. 1731).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1731).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local (p. 1731).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1731).

Acceptation d'un legs (p. 1732).

INFORMATIONS (p. 1732)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1733 à p. 1735)

LOIS

Loi n° 1.190 du 23 décembre 1996 portant modification de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur la retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 1996.

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur la retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, sont modifiées ainsi qu'il suit :

"2° - Six pour cent sur l'indemnité compensatrice représentative d'un complément de traitement et sur l'indemnité de cinq pour cent, au titre de la retraite supplémentaire. La base de cette cotisation est égale à trente pour cent du montant du traitement indiciaire".

ART. 2.

Les dispositions prévues à l'article précédent prennent effet à compter du 1^{er} février 1997.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.191 du 23 décembre 1996 déclarant jour férié légal le mercredi 8 janvier 1997.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 1996.

ARTICLE PREMIER

Le mercredi 8 janvier 1997 est déclaré jour férié légal.

ART. 2.

Cette journée est obligatoirement chômée et payée dans les conditions fixées par la loi n° 800 du 18 février 1996, régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.192 du 23 décembre 1996 modifiant la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques et la loi n° 840 du 1^{er} mars 1968 portant exonération de droits d'enregistrement et de timbre.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 1996.

ARTICLE PREMIER

Le 1^{er} de l'article 13 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 13-1^o. - Les ventes aux enchères publiques qui ne remplissent pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes aux enchères publiques de meubles ainsi que les ventes, reventes, cessions, rétrocessions constatées par tous actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles et autres objets mobiliers.

“Il n'est perçu que moitié du droit sur les ventes aux enchères publiques d'objets mobiliers après liquidation des biens”.

ART. 2.

L'article 10-1 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 sus-visée est abrogé.

ART. 3.

L'article 1^{er} de la loi n° 840 du 1^{er} mars 1968 portant exonération de droits d'enregistrement et de timbre est modifié ainsi qu'il suit :

“Sont exonérées de tout droit d'enregistrement lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée :

“1^o) les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce,

“2^o) les mutations de jouissance,

“3^o) les ventes aux enchères publiques visées à l'article 13-1 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques”.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.193 du 23 décembre 1996 portant fixation du Budget général primitif de l'exercice 1997.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 décembre 1996.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 1997 sont évaluées à la somme globale de 3.566.093.000 F (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 1997 sont fixés globalement à la somme maximum de 3.804.277.165 F se répartissant en 2.606.095.165 F pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 1.198.182.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1997 sont évaluées à la somme globale de 107.860.250 F (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1997 sont fixés globalement à la somme maximum de 198.115.000 F (Etat "D").

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ETAT "A"
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1997

Chap. 1.	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :		
	A - Domaine immobilier	329.508.000	
	B - Monopoles :		
	1) Monopoles exploités par l'Etat	692.003.000	
	2) Monopoles concédés	140.750.000	
		832.753.000	
	C - Domaine financier	37.067.000	1.199.328.000
Chap. 2.	PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	93.818.000	93.818.000
Chap. 3.	CONTRIBUTIONS :		
	1) Droits de douane	170.000.000	
	2) Transactions juridiques	194.002.000	
	3) Transactions commerciales	1.751.050.000	
	4) Bénéfices commerciaux	150.100.000	
	5) Droits de consommation	7.795.000	2.272.947.000
	Total Etat "A"		3.566.093.000

ETAT "B"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1997

Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :			
Chap. 1.	- S.A.S. le Prince Souverain	44.000.000	
Chap. 2.	- Maison de S.A.S. le Prince	4.492.000	
Chap. 3.	- Cabinet de S.A.S. le Prince	15.226.000	
Chap. 4.	- Archives du Palais Princier	2.148.600	
Chap. 6.	- Chancellerie des Ordres Princiers	670.000	
Chap. 7.	- Palais de S.A.S. le Prince	38.506.000	105.042.600
Section 2. - ASSEMBLEES ET CORPS CONSTITUES :			
Chap. 1.	- Conseil National	6.639.000	
Chap. 2.	- Conseil Economique	997.400	
Chap. 3.	- Conseil d'Etat	261.500	
Chap. 4.	- Commission Supérieure des Comptes	443.000	
Chap. 5.	- Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	293.000	
Chap. 6.	- Commission de Contrôle des Informations Nominatives	161.000	8.794.900
Section 3. - MOYENS DE SERVICES :			
<i>a) Ministère d'Etat :</i>			
Chap. 1.	- Ministère d'Etat et Secrétariat Général	37.241.000	
Chap. 2.	- Relations Extérieures - Direction	6.518.500	
Chap. 3.	- Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	23.747.500	
Chap. 4.	- Centre de Presse	3.668.000	
Chap. 5.	- Contentieux et Etudes Législatives	5.179.000	
Chap. 6.	- Contrôle Général des Dépenses	3.692.500	
Chap. 7.	- Fonction Publique - Direction	8.890.000	
Chap. 8.	- Fonction Publique - Prestations Médicales	3.870.000	
Chap. 9.	- Archives Centrales	1.015.000	
Chap. 10.	- Publications Officielles	5.062.000	
Chap. 11.	- Service Informatique	9.338.000	
Chap. 12.	- Centre d'Informations Administratives	1.137.000	109.358.500

b) Département de l'Intérieur :

Chap. 20.	Conseiller de Gouvernement	5.776.300	
Chap. 21.	Force Publique	60.266.300	
Chap. 22.	Sûreté Publique - Direction	120.204.000	
Chap. 23.	Théâtre de la Condamine	1.442.000	
Chap. 24.	Affaires Culturelles	2.692.000	
Chap. 25.	Musée d'Anthropologie	2.122.200	
Chap. 26.	Cultes	7.501.600	
Chap. 27.	Education Nationale - Direction	12.451.000	
Chap. 28.	Education Nationale - Lycée	36.923.000	
Chap. 29.	Education Nationale - Collège Charles III	33.428.000	
Chap. 30.	Education Nationale - Ecole du Rocher	7.864.000	
Chap. 31.	Education Nationale - Ecole de Fontvieille	6.918.000	
Chap. 32.	Education Nationale - Ecole de la Condamine	8.440.700	
Chap. 33.	Education Nationale - Ecole des Révoires	6.138.500	
Chap. 34.	Education Nationale - Lycée Technique	26.564.000	
Chap. 35.	Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.048.500	
Chap. 36.	Education Nationale - Pré-scolaire Plati	2.945.000	
Chap. 37.	Education Nationale - Pré-scolaire Carnes	3.771.250	
Chap. 39.	Education Nationale - Bibliothèque Caroline	1.189.000	
Chap. 40.	Education Nationale - Centre Aéré	1.446.000	
Chap. 42.	Education Nationale - Centre d'Information	1.320.000	
Chap. 43.	Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants	4.108.000	
Chap. 44.	Inspection Médicale	1.700.000	
Chap. 45.	Action Sanitaire et Sociale	4.233.000	
Chap. 46.	Education Nationale - Service des Sports	33.314.000	
Chap. 47.	Centre Médico-Sportif	683.000	394.489.350

c) Département des Finances et de l'Economie :

Chap. 50.	Conseiller de Gouvernement	6.344.000	
Chap. 51.	Budget et Trésor - Direction	4.439.000	
Chap. 52.	Budget et Trésor - Trésorerie	1.854.000	
Chap. 53.	Services Fiscaux	11.130.000	
Chap. 54.	Administration des Domaines	5.113.000	
Chap. 55.	Expansion Economique	7.121.000	
Chap. 56.	Domaines	1.000	
Chap. 57.	Tourisme et Congrès	73.154.000	
Chap. 58.	Centre de Congrès	12.440.000	
Chap. 59.	Statistiques et Etudes Economiques	0000000	
Chap. 60.	Régie des Tabacs	26.639.000	
Chap. 61.	Office des Emissions de Timbres-Poste	18.965.700	
Chap. 62.	Direction de l'Habitat	1.988.000	
Chap. 63.	Contrôle des Jeux	2.307.000	
Chap. 64.	Service d'Information sur les Circuits Financiers	992.000	
Chap. 65.	Musée du Timbre et des Monnaies	2.616.000	175.103.700

d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75.	Conseiller de Gouvernement	8.329.000	
Chap. 76.	Travaux Publics	14.994.250	
Chap. 77.	Urbanisme - Construction	13.330.000	
Chap. 78.	Urbanisme - Voirie	21.942.000	
Chap. 79.	Urbanisme - Jardins	24.828.000	
Chap. 80.	Service des Relations du Travail	2.848.500	
Chap. 81.	Service de l'Emploi	2.055.600	
Chap. 82.	Tribunal du Travail	684.000	
Chap. 83.	Office des Téléphones	384.864.000	
Chap. 84.	Postes et Télégraphes	35.331.000	
Chap. 85.	Contrôle Technique - Circulation	4.544.118	
Chap. 86.	Contrôle Technique - Parkings Publics	61.094.000	
Chap. 87.	Aviation Civile	4.673.000	
Chap. 88.	Bâtiments Domaniaux	7.177.000	
Chap. 89.	Service de l'Environnement	6.767.000	
Chap. 90.	Port	16.918.000	
Chap. 91.	Contrôle Technique - Assainissement	13.5987.000	
Chap. 92.	Direction des Télécommunications	2.302.000	626.279.468

c) Services Judiciaires :

Chap. 95. -- Direction	5.607.800	
Chap. 96. -- Cours et Tribunaux	16.840.800	
Chap. 97. -- Maison d'Arrêt	7.200.000	29.648.600
		<u>1.334.879.618</u>

Section 4. -- DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1,2,3 :

Chap. 1. -- Charges Sociales	267.961.000	
Chap. 2. -- Prestations et Fournitures	50.062.500	
Chap. 3. -- Mobilier et Matériel	12.966.000	
Chap. 4. -- Travaux	38.181.000	
Chap. 5. -- Traitements - Prestations	3.900.000	
Chap. 6. -- Domaine Immobilier	64.263.000	
Chap. 7. -- Domaine Financier	26.932.000	
		<u>464.265.500</u>

Section 5. -- SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. -- Assainissement	60.540.000	
Chap. 2. -- Eclairage Public	9.800.000	
Chap. 3. -- Eaux	7.720.000	
Chap. 4. -- Transports Publics	15.476.000	
Chap. 5. -- Télédistribution	1.000.000	
		<u>94.536.000</u>

Section 6. -- INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I. - Couverture des déficits budgétaires de la Commune
et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. -- Budget Communal	121.965.000	
Chap. 2. -- Domaine Social	84.699.450	
Chap. 3. -- Domaine Culturel	9.501.700	216.166.150
		<u>216.166.150</u>

II. - Interventions :

Chap. 4. -- Domaine International	20.131.000	
Chap. 5. -- Domaine Educatif et Culturel	102.112.500	
Chap. 6. -- Domaine Social et Humanitaire	68.086.000	
Chap. 7. -- Domaine Sportif	68.526.797	258.856.397
		<u>258.856.397</u>

III. - Manifestations :

Chap. 8. -- Organisation de manifestations	83.070.000	83.070.000
		<u>83.070.000</u>

IV. - Industrie, Commerce, Tourisme :

Chap. 9. -- Aide industrie, commerce et tourisme	40.484.000	40.494.080
		<u>40.494.080</u>

598.576.547

Total Etat "B"		<u><u>2.606.095.165</u></u>
----------------------	--	-----------------------------

ETAT "C"

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1997

Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme	250.671.000	
Chap. 2. - Equipement routier	129.775.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire	52.150.000	
Chap. 4. - Equipement urbain	29.556.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social	269.082.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	309.140.000	
Chap. 7. - Equipement sportif	36.650.000	
Chap. 8. - Equipement administratif	10.457.000	
Chap. 9. - Investissements	10.901.000	
Chap. 10. - Equipement Fontvieille	7.350.000	
Chap. 11. - Equipement Industrie et Commerce	92.450.000	1.198.182.000
Total Etat "C"		<u>1.198.182.000</u>

ETAT "D"

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1997

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires	2.000.000	5.000.000
81 - Comptes de commerce	81.340.000	38.070.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	100.000	100.000
83 - Comptes d'avance	23.750.000	8.275.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés par l'Etat	7.875.000	19.115.250
85 - Comptes de prêts	83.050.000	37.300.000
Total Etat "D"	<u>198.115.000</u>	<u>107.860.250</u>

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC

1997/1998/1999

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global au 1/1/96	Coût global au 1/1/97	Estimation dépenses à fin 96	Crédits à engager 97/98/99	Crédits de paiement		
						1997	1998	1999

I. GRANDS TRAVAUX - URBANISME

* 701.998/4	Mise en souterrain de la voie ferrée	1 501,0	1 514,0	978,5	13,0	240,0	200,0	95,5
	SOUS TOTAL I	1 501,0	1 514,0	978,5	13,0	240,0	200,0	95,5

II. EQUIPEMENTS ROUTIERS -PARKINGS

* 702.907	Boulevard de France - tronçon 6	6,8	6,8	4,7		2,1		
* 702.961	Parking du Vallon Sainte Dévote	371,4	377,0	69,9	5,6	75,0	95,0	80,0
* 702.966	Parking Square Gastaud	66,3	67,2	16,9	0,9	31,0	19,3	
	SOUS TOTAL II	444,5	451,0	91,6	6,5	108,1	114,3	80,0

III. EQUIPEMENT URBAIN

* 704.905/1	Opération Saint-Charles 2 ^{ème} tranche	112,0	113,0	108,1	1,0	4,9		
* 704.910	Opération des 18, 20 et 22 rue Princesse Marie de Lorraine	32,0	33,1	32,3	1,2	0,8		
§ 704.928	Extension héliport		20,0	1,0	19,0	9,0	10,0	
* 704.932	Fontvieille Zone J	939,5	941,1	937,7	1,6	3,4		
* 704.957	Marché de la Condamine	85,3	84,3	83,7		0,7		
	SOUS TOTAL III	1 168,8	1 191,6	1 162,8	22,8	18,7	10,0	

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global au 1/1/96	Coût global au 1/1/97	Estimation dépenses à fin 96	Crédits à engager 97/98/99	Crédits de paiement		
						1997	1998	1999
V. EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL								
* 705.915	<i>La Cachette</i>	92,0	93,8	3,0	1,8	38,0	31,0	17,0
* 705.922	<i>Opération de la CAM</i>	46,0	41,6	13,0		19,0	9,6	
* 705.925	<i>Opération Saint-Charles 3^e tranche</i>	202,0	202,5	175,8	0,5	26,7		
* 705.930	<i>C.H.P.G.</i>	501,8	600,0	498,0	98,2	3,9	50,0	48,1
* 705.955	<i>Immeuble social Boulevard du Jardin Exotique</i>	204,5	207,7	44,8	3,2	70,0	70,0	22,9
* 705.981	<i>Construction du quartier de la Colle Castel II</i>	62,5	64,7	62,5	2,2	2,2		
§ 705.987	<i>Immeuble & école terrains des Carmes</i>	265,0	270,0	14,0	5,0	33,0	55,0	95,0
* 705.996	<i>Opération Les Agaves</i>	202,5	206,3	15,6	3,8	40,0	55,0	56,0
	SOUS TOTAL V	1 576,3	1 680,5	826,8	114,7	232,8	270,6	239,0
VI. EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS								
* 706.960	<i>Centre Culturel & Expositions</i>	1 600,0	1 623,0	457,8	23,0	280,0	380,00	430,0
* 706.995	<i>Relogement Ballets Monte-Carlo</i>	35,0	38,3	22,1	0,3	12,8	0,4	
	SOUS TOTAL VI	1 635,0	1 658,3	479,8	23,0	292,8	380,4	430,0
VII. EQUIPEMENT SPORTIF								
* 707.924/2	<i>Aménagement terrain de sport en France</i>	7,2	7,2	0,0		7,2		
	SOUS TOTAL VII	7,2	7,2	0,0		7,2		
XI. EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL								
* 711.984	<i>Parking Quai Antoine I^{er}</i>	100,0	100,0	99,5		0,5		
* 711.984/1	<i>Réhabilitation Quai Antoine I^{er}</i>	138,0	163,0	98,0	25,0	60,0	5,0	
* 711.990	<i>Immeuble industriel La Roche/Valdeau</i>	117,2	119,5	5,0	2,3	15,0	35,0	40,0
	SOUS TOTAL XI	355,2	382,5	202,5	27,3	75,5	40,0	40,0
	TOTAL GENERAL	6 687,9	6 891,0	3 742,0	207,5	975,1	1 015,2	884,5

* : Opérations approuvées par le Gouvernement Princier.

§ : Opérations non encore décidées par le Gouvernement Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.067 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Yves PEGLION est nommé dans l'emploi d'Inspecteur à l'Office des Téléphones et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 juin 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.069 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre FICCHINO, Professeur Certifié de Philosophie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1995.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.070 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcello MARZO, Professeur certifié d'Italien, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.114 du 17 décembre 1996 autorisant un Consul Général d'Italie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 6 novembre 1996, par laquelle M. le Président de la République Italienne a nommé M. Giorgio Maria BARONCELLI, Consul Général d'Italie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Giorgio Maria BARONCELLI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Italie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.115 du 17 décembre 1996 autorisant un Consul Général de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 27 septembre 1996, par laquelle le Conseil Fédéral Suisse a nommé M. Eric WEHRLI, Consul Général de Suisse à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric WEHRLI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.116 du 17 décembre 1996 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Oslo (Norvège).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Tove KVAMMEN MIDELFART est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Oslo (Norvège).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.117 du 17 décembre 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.033 du 19 février 1991 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeannette BOZZONE, épouse GIORDANO, Chef de Bureau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.121 du 17 décembre 1996 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Pascal JOLY, Sergent de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 3 mai 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.122 du 17 décembre 1996 portant nomination du Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle Polyvalente.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Notre ordonnance n° 5.113 du 30 mars 1973 portant nomination du Chef du Service Municipal des Fêtes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice CROVETTO est nommé Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle Polyvalente - à compter du 23 septembre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.124 du 17 décembre 1996 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 1^{er} mai 1994 déposé en l'étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA, Notaire à Monaco, de M. Jean Fernand PERAGLIONE, décédé le 27 avril 1995 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux à Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 16 février 1996 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M. Jean Fernand PERAGLIONE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.125 du 17 décembre 1996 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vus Nos ordonnances n° 11.936 du 26 avril 1996 et n° 12.007 du 26 juillet 1996 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans l'annexe au Code des taxes, au chapitre IV, il est inséré une section VI intitulée "régimes suspensifs" qui comprend les articles A 129 A à A 125 M ainsi rédigés :

"Art. A 129 A - La demande d'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné au 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes est présentée dans les conditions ci-après :

"1. Le demandeur doit être un assujetti établi à Monaco ou le représentant d'un assujetti établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France qui a été désigné conformément au I de l'article 72 du Code des taxes.

"2. La demande est déposée :

"a) pour les entrepôts visés aux a, b et du 2° du I de l'article 50 A précité, par la personne qui souhaite gérer l'entrepôt, dénommée entreposeur ;

"b) Pour les entrepôts visés aux c et e du 2° du I de l'article 50 A précité, par la personne qui souhaite effectuer ou faire effectuer les opérations envisagées.

"3. La demande comporte les renseignements et documents demandés par l'Administration concernant le titulaire, les locaux, les installations, le personnel employé, les biens et les opérations envisagées".

"Art. A 129 B - 1. La décision autorisant l'ouverture de l'entrepôt fiscal détermine les éléments constitutifs de ce régime, ses conditions d'octroi et de fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, la durée pendant laquelle le bénéfice du régime est accordé.

"Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 108 bis et 122 bis du Code des taxes, l'autorisation désigne, selon le cas, la Direction des Services Fiscaux chargée de la gestion des entrepôts visés aux d et e du 2° du I d de l'article 50 A du Code des taxes ou le Service des Douanes chargé de la gestion des entrepôts visés aux a, b et c dudit 2°.

"2. L'autorisation d'ouverture de l'entrepôt fiscal prend effet à la date fixée par l'Administration".

"Art. A 129 C - Tout changement qui affecte les installations de l'entrepôt fiscal, la situation du titulaire ou les conditions d'exploitation de cet entrepôt est soumis à autorisation, s'il entraîne une modification d'un élément constitutif de l'entrepôt.

"Cette autorisation prend la forme d'une décision modificative de l'autorisation d'ouverture, valable à compter de la date fixée par l'Administration.

"La décision modificative mentionnée au deuxième alinéa est prise dans les mêmes conditions que l'autorisation d'ouverture".

"Art. A 129 D - La fermeture de l'entrepôt fiscal peut être prononcée à la demande du titulaire de l'autorisation d'ouverture, formulée deux mois au moins avant la date d'effet.

"Elle peut également être prononcée à l'initiative de l'Administration, en cas d'inactivité de l'entrepôt durant un an. Dans ce cas, elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est intervenue.

"La décision de fermeture de l'entrepôt fiscal est prise dans les mêmes conditions que l'autorisation d'ouverture".

"Art. A 129 E - Chaque entrée ou chaque sortie d'un bien d'un régime d'entrepôt fiscal doit faire l'objet d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration qui est remise au service chargé de la gestion de l'entrepôt. Cette déclaration doit être souscrite :

"a) Pour les entrepôts visés aux a, b et d du 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes, par l'entrepositaire, propriétaire des biens ou mandataire agissant en son nom et pour son compte ;

"b) Pour les entrepôts visés aux c et e du 2° du I de l'article 50 A précité, par le titulaire de l'autorisation ou l'un des opérateurs mentionnés sur cette autorisation.

"Toutefois, sur sa demande, le déclarant peut être autorisé à déposer, dans les conditions fixées par l'Administration, une déclaration récapitulative reprenant l'ensemble des entrées et des sorties du régime de l'entrepôt au titre d'une période n'excédant pas un mois. Dans ce cas, une déclaration distincte doit être déposée pour les entrées et les sorties.

"La déclaration prévue au présent article est distincte de la déclaration d'échanges de biens mentionnée à l'article 74 du Code des taxes".

"Art. A 129 F - 1. Les locaux et les installations où seront stockés les biens sous le régime de l'entrepôt national d'exportation ou d'importation doivent avoir été agréés par l'Administration des Douanes.

"2. Les biens placés en entrepôt national d'exportation ou d'importation peuvent faire l'objet d'un enlèvement temporaire du lieu de stockage, sur autorisation du service compétent.

"3. a) L'entrepôt national d'exportation ou d'importation fonctionne selon les règles de l'entrepôt public ou de l'entrepôt privé. L'entrepôt public est utilisable pour toute personne pour l'entreposage de biens. L'entrepôt privé est réservé à l'entreposage de biens par l'entreposeur.

"b) L'entrepôt public comprend les catégories suivantes :

"1° Entrepôt de type A, utilisable par toute personne pour l'entreposage de biens sous la responsabilité de l'entreposeur ;

"2° Entrepôt de type B, utilisable par toute personne pour l'entreposage de biens sous la responsabilité de l'entrepositaire et pour lequel aucune procédure simplifiée de placement ne peut être accordée.

"c) L'entrepôt privé comprend les catégories suivantes :

"1° Entrepôt de type C, réservé à l'entreposage de biens par l'entreposeur, où ce dernier s'identifie à l'entrepositaire ;

"2° Entrepôt de type D, réservé à l'entreposage de biens par l'entreposeur, où ce dernier s'identifie à l'entrepositaire, permettant de sortir les biens de l'entrepôt sans information de l'Administration des Douanes dans le cadre des procédures simplifiées ;

"3° Entrepôt de type E, dont les locaux ne font pas l'objet d'un agrément par dérogation au 1 du présent article.

"d) L'entrepôt national d'importation peut être un entrepôt de type A, B, C, D ou E.

"L'entrepôt national d'exportation peut être un entrepôt de type A, B, C, ou E".

"Art. A 129 G - 1. Ne peuvent pas être placés sous un régime d'entrepôt fiscal :

"1° Les biens faisant l'objet d'interdiction ou de restriction justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé, de la vie des personnes ou des animaux, de préservation des végétaux ou de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique historique ou archéologique ou de la propriété industrielle ou commerciale ;

"2° Les biens destinés à être livrés au commerce de détail.

"2. a) Sont admissibles sous le régime de l'entrepôt national d'exportation des marchandises nationales ou communautaires destinées à être exportées conformément au 1 de l'article 29 du Code des taxes.

"La durée maximale de séjour des biens en entrepôt national d'exportation est fixée à deux ans. Toutefois, à titre exceptionnel, le service des douanes peut autoriser une prolongation de ce délai.

"Le service des douanes peut, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, autoriser la sortie sur le marché national de biens placés en entrepôt national d'exportation.

"b) Sont admissibles sous le régime de l'entrepôt national d'importation les biens importés conformément au 2 du 1 de l'article 81 du Code des taxes. La durée de séjour des biens en entrepôt national d'importation est illimitée.

"c) Sont admissibles sous le régime du perfectionnement actif national les biens importés conformément au 1 du 1 de l'article 81 du Code des taxes qui sont destinés à faire l'objet d'une ou plusieurs des opérations suivantes : ouvraison, y compris le montage, l'assemblage et l'adaptation à d'autres biens, transformation, réparation, y compris la remise en état et la mise au point, utilisation dans un processus de fabrication en vue de permettre ou de faciliter l'obtention de produits destinés à l'exportation, même si les biens disparaissent au cours de l'opération.

"Les biens placés sous ce régime doivent être exportés conformément au 1 de l'article 29 du Code des taxes, après y avoir subi les opérations mentionnés au premier alinéa. Toutefois, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, le service des douanes peut autoriser la sortie des biens sur le marché national.

"d) Sont admissibles sous le régime de l'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international, les marchandises nationales ou communautaires ainsi que les biens importés conformément au 2 du 1 de l'article 81 du Code des taxes.

"e) Sont admissibles sous le régime de l'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun les marchandises nationales ou communautaires ainsi que les biens importés conformément au 1 du 1 de l'article 81 du Code des taxes destinés, en exécution d'un contrat international, à faire l'objet d'une ou plusieurs des opérations suivantes : ouvraison, y compris le montage, l'assemblage et l'adaptation à d'autres biens, transformation, réparation, y compris la remise en état et la mise au point, utilisation dans un processus de fabrication en vue de permettre ou de faciliter l'obtention des produits fabriqués, même si les biens disparaissent au cours de l'opération.

"Les biens placés sous ce régime doivent être utilisés pour la fabrication de biens dont les entreprises contractantes demeurent propriétaires dans l'indivision jusqu'à la livraison au client final. Pour l'application du présent alinéa, chaque fabricant doit être propriétaire soit de la partie du bien qu'il a produite, soit d'une quote-part du bien livré.

"3. Sont admissibles sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal mentionnés au 2° du 1 de l'article 50 A du Code des taxes les biens qui sont utilisés pour la réalisation des opérations destinées à assurer la conservation, à améliorer la présentation ou la qualité marchande ou à préparer la distribution ou la

revente des marchandises visées au 2 du présent article”.

“Art. A 129 H - Les opérations effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du I de l'article 50 A du Code des taxes ne doivent pas aboutir à une utilisation finale ou à une consommation finale des biens”.

“Art. A 129 I - I. Pour les biens destinés à être placés sous les régimes douaniers communautaires mentionnés au 1° du I de l'article 50 A du Code des taxes, la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux livraisons et aux acquisitions intracommunautaires visées aux 1° et 4° du I de l'article 50 A précité, qui sont afférentes aux biens dont le stockage ou l'utilisation sous lesdits régimes est autorisée par les règlements communautaires en vigueur.

“Dans les cas prévus au premier alinéa, les dispositions de l'article A 129 E sont applicables, sauf si une déclaration est exigée par les règlements communautaires en vigueur. Les déclarations d'entrée et de sortie doivent être souscrites par la personne qui doit accomplir les formalités de placement et d'apurement en vertu de ces mêmes règlements.

“2. Pour les biens placés sous les régimes douaniers communautaires mentionnés aux 1° et 7° du I de l'article 50 A du Code des taxes, la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux livraisons visées aux 6° et 7° du I de l'article 50 A précité, qui sont autorisées par les règlements communautaires en vigueur”.

“Art. A 129 J - I. Pour les biens destinés à être placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal mentionnés au 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes, la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux livraisons, aux importations et aux acquisitions intracommunautaires visées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 50 A précité, qui sont afférentes aux biens dont le stockage ou l'utilisation sous lesdits régimes est autorisé par la décision mentionnée à l'article A 129 B.

“2. Pour les biens placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal mentionnés au 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux livraisons visées au 6° du I de l'article 50 A précité, qui sont autorisées par la décision mentionnée à l'article A 129 B”.

“Art. A 129 K - La suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée prévue aux 5°, 6° et 7° du I de l'article 50 A du Code des taxes s'applique aux prestations de services ci-après :

“1° Transports de marchandises, commissions afférentes à ces transport ;

“2° Chargement et déchargement des véhicules de transport et manutentions accessoires des marchandises désignées au 1° ;

“3° Locations de véhicules et de matériels utilisés pour les opérations mentionnées au 1° et au 2° ; locations de contenants et de matériels pour la protection des marchandises ;

“4° Gardiennage et magasinage des marchandises ;

“5° Emballage des marchandises.

“6° Opérations effectuées par les commissionnaires agréés en douane et inhérentes à l'exportation ou aux régimes douaniers communautaires mentionnés au 1° du I de l'article 50 A du code précité ;

“7° Manipulations et ouvraisons autorisées par les règlements communautaires en vigueur et portant sur des marchandises soumises à l'un des régimes douaniers communautaires mentionnés aux 1° et 7° du I de l'article 50 A du code précité ;

“8° Manipulations et ouvraisons identiques à celles mentionnées au 7° portant sur des biens placés en entrepôt national d'importation ou d'exportation ou sous perfectionnement actif national ;

“9° Manipulations usuelles destinées à assurer la conservation des marchandises placées en entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente ;

“10° Manipulations, montage, assemblage, adaptation à d'autres marchandises, transformation, réparation, remise en état et mise au point de marchandises placées en entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisés en commun par des entreprises, en exécution d'un contrat international”.

“Art. A 129 L - I. Pour bénéficier des dispositions du I de l'article A 129 I ou du I de l'article A 129 J les destinataires des livraisons mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes doivent remettre aux fournisseurs des attestations certifiant que les biens sont destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers communautaires ou d'entrepôt fiscal visés aux dits 1° et 2°.

“En application de l'article 63 du Code des taxes le preneur est tenu au paiement de la taxe lorsque la prestation n'a pas porté sur des biens qui sont placés ou destinés à être placés sous l'un de ces régimes”.

“Art. A 129 M - Les personnes qui réalisent des livraisons de biens mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article 50 A du Code des taxes sont tenues d'indiquer sur leurs factures le numéro d'autorisation et le nom du titulaire du régime”.

ART. 2.

Au deuxième alinéa de l'article A 44 de l'annexe au Code des taxes les mots : "exclu du territoire communautaire tel qu'il est défini à l'article A 191 de l'annexe au code ou des Iles anglo-normandes" sont remplacés par les mots : "mentionné" au 1° de l'article préliminaire bis du Code des taxes.

ART. 3.

L'article A 50 de l'annexe au Code des taxes est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

"1° Transports de marchandises à destination ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, d'un territoire Etat membre de la Communauté européenne autre que la France mentionné au 1° de l'article préliminaire bis du code précité ou d'un département français d'outre-mer, ou en provenance et à destination d'un tel Etat, territoire ou département : commissions afférentes à ces transports".

2° Aux 4° et 6°, les mots : "régimes suspensifs prévus par le b du 2 du I et le 1° du II de l'article 81 du code précité" sont remplacés par les mots : "régimes douaniers communautaires mentionnés au b du 2 du I de l'article 81 du code précité".

3° Le 7° est supprimé.

ART. 4.

Au 2° du I de l'article A 51 de l'annexe au Code des taxes, le mot : "importées" est remplacé par les mots : "placées, lors de leur entrée sur le territoire, sous l'un des régimes douaniers communautaires mentionnés au b du 2 du I et le 1° du II de l'article 81 du Code des taxes" sont remplacés par les mots : "l'un de ces régimes".

ART. 5.

L'article A 154 de l'annexe au Code des taxes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la personne établie hors de Monaco est dispensée de désigner un représentant en application du deuxième alinéa du I de l'article 72 du Code des taxes la déclaration afférente aux acquisitions intracommunautaires visées au 4° du I de l'article 50 A du même code est souscrite par la personne mentionnée à l'article A 129 E de l'annexe au code".

ART. 6.

1. Au b du 2 de l'article A 119 de l'annexe au code des taxes les termes : "4° bis" sont insérés après le terme : "3°".

2. Au 2 du même article A 119 il est ajouté un d ainsi rédigé :

"d) Les livraisons et les prestations mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° du I de l'article 50 A du Code des taxes".

ART. 7.

Il est inséré dans la section I du chapitre VI de l'annexe au Code des taxes un article A 154 ainsi rédigé :

"Art. 154 A - I - Pour l'application de l'article 70 du Code des taxes, les représentants désignés en vertu du III de l'article 72 du même code doivent souscrire auprès de la Direction des Services Fiscaux un état trimestriel comportant les informations suivantes :

"1. Le nom ou la dénomination et l'adresse du représentant, et le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lesquels sont effectuées les opérations visées au III de l'article 72 du Code des taxes ;

"2. Pour les opérations visées au 4 du II de l'article 50 A du Code des taxes :

"a) Le nom ou la dénomination et l'adresse de la personne qui a désigné le représentant ainsi que, le cas échéant, son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France ;

"b) La nature du bien et le montant de l'opération qui aurait dû être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée lors de la sortie du bien de l'entrepôt, et la contre-valeur en francs lorsque ce montant est exprimé en devises ;

"c) Le montant de la livraison exonérée en vertu du I de l'article 31 du Code des taxes ou de l'exportation avec, dans ce dernier cas, la référence de la déclaration d'exportation et la contre-valeur en francs lorsque ce montant est exprimé en devises.

"3. Pour les opérations visées au 4° du III de l'article 81 du Code des taxes :

"a) Le nom ou la dénomination, l'adresse et le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France de la personne qui a désigné le représentant ;

"b) La nature du bien et le montant de la livraison exonérée en vertu du I de l'article 31 du Code des taxes et la contre-valeur en francs lorsque ce montant est exprimé en devises.

"II - L'état mentionné au I est souscrit par le représentant, pour l'ensemble des opérations pour lesquelles il a été désigné, sur support papier ou informatique selon les modalités prévues par l'Administration, au plus tard le 25 du mois qui suit chaque trimestre civil".

ART. 8.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1996.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-582 du 18 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Lions Club Féminin de Monte-Carlo".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Lions Club Féminin de Monte-Carlo" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Lions Club Féminin de Monte-Carlo" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DUOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-583 du 18 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Monégasque de Rugby".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Fédération Monégasque de Rugby" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Fédération Monégasque de Rugby" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DUOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-584 du 18 décembre 1996 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Bruno TISSIERE, Pharmacien ;

Vu l'avis exprimé par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bruno TISSIERE, Docteur en pharmacie, est autorisé à acquérir et exploiter l'officine de pharmacie sise aux n° 22 et 24, boulevard d'Italie aux lieu et place de M^{me} Josée-Marie FRESLON, née BARCS.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 86-440 du 5 août 1986 autorisant M^{me} José-Marie FRESTON à exploiter une officine est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIHOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-585 du 18 décembre 1996 fixant des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-164 du 12 mars 1993 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Voitures particulières ou commerciales, autocars, poids lourds, caravanes et remorques :

1° - immobilisation par sabot Denver	200 F
2° - enlèvement, transport, mise en fourrière	550 F
3° - gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures et inférieur à 1 mois	440 F
4° - gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de date à date)	440 F

II - Cycles et motocycles :

1° - enlèvement, transport, mise en fourrière	250 F
2° - gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures	200 F
3° - gardiennage en fourrière par mois écoulé (de jour à jour)	200 F

Ces tarifs sont également applicables en matière de fourrière administrative.

ART. 2.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 1997, date à laquelle l'arrêté ministériel n° 93-164 susvisé est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIHOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-586 du 18 décembre 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 94-510 du 22 novembre 1994, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Véhicules automobiles :

- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	88
- Modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	37
- Certificat pour immatriculation à l'étranger	25
- Attestation de non-inscription de gage	25
- Inscription ou radiation de gage	14
- Duplicata de certificat d'immatriculation	53
- Attestation provisoire (immatriculation garage)	9
- Attestation de destruction de véhicule	9
- Attestation de retrait du fichier des immatriculations	25

Véhicules cyclomoteurs :

Établissement d'un certificat d'immatriculation	29
Modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	12
Duplicata de certificat d'immatriculation	19

Contrôle technique des véhicules

Véhicules soumis à visite périodique	190
Autres véhicules soumis à visite (vente en France)	190
Véhicules de transport en commun	214
Véhicules de transport de matières dangereuses	440
Véhicules de location avec chauffeur	190
Véhicules à taximètre	190
Véhicules d'enseignement de la conduite	190
Véhicules à usage d'ambulance	190
Véhicules de transport en commun - wagnons	126
Véhicules soumis à réception:	
* véhicules automobiles	502
* véhicules cyclomoteurs	66
* véhicules motocycles	182
Contre-visite véhicules automobiles et motocycles	119
Absent non-excuse véhicules automobiles et motocycles	235
Contre-visite véhicules cyclomoteurs	66
Absent non-excuse véhicules cyclomoteurs	66

Plaques minéralogiques

- Plaque automobile avant, arrière, W (l'unité)	
- Écusson sérigraphié	54
- Série spéciale pour collectionneur	135
- Plaque motocycle	46

Estampille annuelle des automobiles et motocycles de + 125 cm³

- Véhicules appartenant à des personnes de nationalité monégasque	137
- Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident temporaire	678
- Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident ordinaire	304
- Véhicules appartenant à des titulaires de cartes de séjour de résident privilégié ou d'un titre de séjour valable 5 ans	137
- Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle	137
- Véhicules non utilitaires immatriculés au nom de sociétés (+ 8 cv)	1812
- Véhicules immatriculés en série "Z" ou "TT"	1812

Estampille annuelle des véhicules électriques	70
--	----

Estampille annuelle des motocycles de - 125 cm³ et cyclomoteurs

- Cyclomoteurs et motocycles électriques	46
- Motocycles	137

Permis de conduire

- Droits d'examen (sauf cyclomoteur)	196
- Droits d'examen cyclomoteur	88
- Timbre par catégorie supplémentaire sollicitée	196
- Droits d'examen après un premier échec (sauf cyclomoteur)	196
- Droit d'examen après un premier échec cyclomoteur	53
- Délivrance de duplicata d'un permis de conduire	233
- Délivrance d'un permis de conduire lors de changement d'adresse	45
- Permis de conduire international	83
- Modification ou renouvellement d'un permis C, D, E, B1 non compris timbre par catégorie supplémentaire	233
- Renouvellement du permis A, B, F (titulaire de plus de 70 ans)	71
- Extension de permis (sans droit d'examen)	233
- Validation d'un permis de conduire étranger	83
- Validation provisoire d'un permis de conduire étranger	22
- Absent non excusé (sauf cyclomoteur)	196
- Absent non excusé cyclomoteur	108
- Réactivation d'un dossier de demande de permis de conduire au-delà de deux ans du dépôt sans suivi	199

Divers

- Carte W	25
- Autorisation d'utilisation d'un véhicule	53
- Estampille détériorée ou perdue	10
- Attestation	17
- Demande (formulaire de demande de pièces administratives)	2
- Recherche d'archives (renouvellement d'estampille en retard)	220
- Carnets à souche "véhicule de collection"	84
- Livret professionnel "grande remise" et "taxi"	83
- Carnet "WW" (délivré par les professionnels de l'automobile)	650
- Certificat d'immatriculation provisoire "WW"	66
- Bande autocollante "WW"	19
- Carnet d'exploitation grande remise	80

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1997.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-587 du 18 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Diabétiques de Monaco et de Recherche en Diabétologie".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association des Diabétiques de Monaco et de Recherche en Diabétologie" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association des Diabétiques de Monaco et de Recherche en Diabétologie" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-588 du 18 décembre 1996 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1997, membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

- Le Contrôleur Général des Dépenses,
 - Le Directeur du Budget et du Trésor,
 - Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Jean-François CULLIEYRER
 - M. Alain GALLO
 - M^{me} Alberte ESCANDE
- } membres titulaires

- M. Jean-Pierre VAUTE
 - M. Roger GUYON
 - M. Yves MANN
- } membres suppléants
- en qualité de représentants des employeurs.

- M. Gilbert GIACOLETTO
 - M^{me} Angèle BRAQUETTI
 - M^{me} Jocelyne RAIBERT
- } membres titulaires

- M. Pasquale FILIPPONE
 - M^{me} Christiane GALVAGNO
 - M^{me} Marie-Françoise ROMAGNOLI
- } membres suppléants
- en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-589 du 18 décembre 1996 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1997, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites :

- Le Contrôleur Général des Dépenses,
 - Le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
 - Le Directeur du Budget et du Trésor,
 - Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- en qualité de représentants du Gouvernement.

M. Jean-Pierre VAUTE	}	membres titulaires
- M. Jean DESIDERI		
M. Roger GUTTON		
M. Philippe ORTELLI		
- M. Jean PALLANCA		

- M. Jean BILLON	}	membres suppléants
- M. Jean-Claude BESSON		
- M. Jean-Michel CAVALLARI		
- M. Francis GRIFFIN		
- M. Louis PAULEAU		

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Bernard ASSO	}	membres titulaires
- M ^{me} Angèle BRAQUETTI		
- M. Albert DALLORTO		
- M ^{me} Marcelle HORCHOLLE		
- M. Tony PETTAVINO		

- M. Pierre AMERIGO	}	membres suppléants
- M. Pierre DICK		
- M ^{me} Chantal FAVRE		
- M. Gérard ROCHE		
- M. Henri TADDONE		

en qualité de représentants des salariés et des retraités

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUORD.

Arrêté Ministériel n° 96-590 du 18 décembre 1996 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1997, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- Le Contrôleur Général des Dépenses,
 - Le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
 - Le Directeur du Budget et du Trésor,
 - Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Henry LEHZE	}	membres titulaires
- M. Pierre CAILLE		
- M. Luigi FRATESCHI		
- M. Bernard MARQUET		
- M ^{me} Janine SUDRE-RENARD		

- M. Pierre AGUN	}	membres suppléants
- M. Jean-Paul GAZO		
- M. Michel GRAMAGLIA		
- M. Marcel RUE		
- M. Jean-Paul SAMBA		

en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-591 du 18 décembre 1996 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-240 du 1^{er} octobre 1963 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1997, membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et maternité des Travailleurs Indépendants :

- Le Contrôleur Général des Dépenses,
- Le Directeur du Budget et du Trésor,
- Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Georges MARSAN
 - M. André GARINO
 - M. François SILVAIN
- } membres titulaires

- M^{me} Bettina DOTTA
 - M^{me} Marie-Françoise RAMOS
 - M. Gérard GUJEN
- } membres suppléants

en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-592 du 18 décembre 1996 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1997, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

- M. Robert FRANCESCHI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
 - M. Michel GRAMAGLIA, représentants les syndicats patronaux,
 - M. André MORRA, représentant les syndicats salariés,
- en qualité de membres titulaires.

- M. Jacques LEFORT, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
 - M. Jean-Paul STEINER, représentant les syndicats patronaux,
 - M. Albert DALLORTO, représentant les syndicats salariés,
- en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-593 du 18 décembre 1996 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1997, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

— M. Robert FRANCSCHH, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

M. Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor,

M. Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

— M. Robert MIELAN, représentant les travailleurs indépendants,
— M^{me} Marianne BERTRAND-REYNAUD, représentant les travailleurs indépendants,

en qualité de membres titulaires,

— M. Jacques LEFORT, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

— M^{me} Maud COLLE-GAMERDINGER, Chargée de mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

— M^{me} Martine COTTALORDA, Chef de division à la Direction du Budget

— M. Bruno FISSORE, représentant les travailleurs indépendants,

— M. Bernard MARQUET, représentant les travailleurs indépendants,

en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DBOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-594 du 19 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONÉGASQUE DE RÉASSURANCES" en abrégé MONDE RE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONÉGASQUE DE RÉASSURANCES en abrégé "MONDE RE", présentée par M. Michel BEYERS, directeur général, demeurant 8, rue de l'Enseignement à Sprimont (Belgique) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000.000 de francs, divisé en 5.000.000 d'actions de 100 francs chacune, reçu par M^{re} Henry REY, notaire, le 25 novembre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONÉGASQUE DE RÉASSURANCES" en abrégé "MONDE RE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 novembre 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat.
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-595 du 18 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARITIME MANAGEMENT COMPANY S.A.M." en abrégé "MARITIME MANAGEMENT".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARITIME MANAGEMENT COMPANY S.A.M." en abrégé "MARITIME MANAGEMENT", présentée par M. Michael HAGG, administrateur de sociétés, demeurant 2, chemin du Tenao à Monte-Carlo ;

Vu l'actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M. Henry RIVY, notaire, le 25 septembre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MARITIME MANAGEMENT COMPANY S.A.M." en abrégé "MARITIME MANAGEMENT" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 septembre 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi

n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat.
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-596 du 20 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1° des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "MONACO LORENZI CONSTRUCTION" en abrégé "M.L.C." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-597 du 20 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MOBILIA".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MOBILIA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 septembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 septembre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-598 du 23 décembre 1996 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-624 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répétiteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-520 du 20 novembre 1995 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites "taxi", dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

- Prise en charge jour 28,00 F
- Prise en charge nuit 30,00 F

Le compteur kilométrique sera désormais enclenché au moment de la prise en charge réelle du client et non plus à compter du départ de la station.

- Indemnité kilométrique :
- tarif "A" 8,00 F
(soit une "chute" de 1,00 F tous les 125 m).
- tarif "B" 10,50 F
(soit une "chute" de 1,00 F tous les 95 m)
- tarif "C" 12,00 F
(soit une "chute" de 1,00 F tous les 83 m)
- Marche lente/Heure à disposition 180,00 F
(dont 4 minutes gratuites le jour
et 2 minutes gratuites la nuit).
- Un minimum de perception de 37,00 F
le jour et de 42,00 F la nuit, le dimanche
et jours fériés est autorisé.

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

- A. - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :
 - course de jour Tarif A
 - course de nuit, dimanche et jours fériés Tarif B
- B. - Courses hors de la zone urbaine Tarif C

Le changement de tarif signalé par le répétiteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif B est applicable entre 19 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Ce tarif est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le tarif forfaitaire applicable pour les courses à destination de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur est fixé comme suit :

Par l'autoroute 420,00 F
(de 1 à 4 personnes, bagages et droits
de péage compris).

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client, pour une autre destination.

ART. 5.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.

ART. 6.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 100,00 F (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 100,00 F (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;
- les points et heures de chargement et déchargement ;
- le montant de la course payée ;
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 7.

Après la transformation des taximètres en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule V de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 8.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 95-520 du 20 novembre 1995 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOT.

Arrêté affiché au Ministère d'État le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Arrêté Ministériel n° 96-599 du 23 décembre 1996 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "AREAS - CMA" à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AREAS - CMA", dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 47-49, rue de Miromesnil ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La compagnie d'assurances dénommée "AREAS - CMA" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- accidents
- maladie
- corps de véhicules terrestres
- corps de véhicules aériens
- corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- marchandises transportées
- incendie et éléments naturels
- autres dommages aux biens
- responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- responsabilité civile véhicules aériens
- responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

responsabilité civile générale
 crédit
 caution
 pertes pécuniaires diverses
 protection juridique
 assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
 P. DUCOD.

Arrêté Ministériel n° 96-600 du 23 décembre 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AREAS - CMA".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AREAS - CMA", dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 47-49, rue de Miromesnil ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1863 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-599 du 23 décembre 1996 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain TEMPELAERE, domicilié à Paris 7^{ème}, 50, avenue Duquesne, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "AREAS - CMA".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
 P. DUCOD.

Arrêté Ministériel n° 96-601 du 23 décembre 1996 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT)" à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT)", dont le siège social est à Rouen (Seine-Maritime), 56, rue de Sotteville ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT)" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- accidents,
- corps de véhicules terrestres,
- corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- marchandises transportées,
- incendie et éléments naturels
 - a) incendie
 - b) explosion
 - c) tempête
 - d) éléments naturels autres que la tempête
 - e) énergie nucléaire
- autres dommages aux biens,
- responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- responsabilité civile générale,
- caution,

- perles pécuniaires diverses
- d) pertes de bénéfices
- e) persistance de frais généraux
- g) perte de la valeur vénale
- h) perte de loyers ou de revenus
- i) pertes commerciales indirectes autres que précédentes
- j) pertes pécuniaires non commerciales
- k) autres pertes pécuniaires
- protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-602 du 23 décembre 1996 autorisant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT)", dont le siège social est à Rouen (Seine-Maritime), 66, rue de Sotteville ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-601 du 23 décembre 1996 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Daniel HAVIS, domicilié à Rouen (Seine Maritime), 66, rue Sotteville, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT)".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-603 du 23 décembre 1996 réglant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au stade Nautique Rainier III à l'occasion du spectacle du 8 janvier 1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 6 mars 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux participant aux différentes opérations prévues par le "Comité d'Organisation du 700^{ème} anniversaire des Grimaldi à Monaco", sont interdits du jeudi 2 janvier 1997, 8 h 00, au jeudi 9 janvier 1997, à 19 h 00 sur l'appontement central du port.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux participant aux différentes opérations prévues par le "Comité d'Organisation du 700^{ème} anniversaire des Grimaldi à Monaco", est interdit du jeudi 2 janvier 1997, 8 h 00, au jeudi 9 janvier 1997, 19 h 00 sur la route de la piscine dans sa partie comprise entre les deux "S" du Stade Nautique Rainier III.

ART. 3.

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux participant aux différentes opérations prévues par le "Comité d'Organisation du 700^{ème} anniversaire des Grimaldi à Monaco", sont interdits du dimanche 5 janvier 1997, 24 h 00 au jeudi 9 janvier, 12 h 00 :

– sur le quai des Etats Unis dans sa partie comprise entre la route de la piscine et son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy,

– sur la route de la Piscine, sur toute sa longueur ainsi que sur le parking de la route de la Piscine.

ART. 4.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux différentes opérations prévues par le "Comité d'Organisation du 700^{ème} anniversaire des Grimaldi à Monaco" est interdit le mercredi 8 janvier 1997 de 14 h 00 à 21 h 00 sur les quais des Etats-Unis,

le quai de la jetée Nord, la partie maritime du quai Antoine Ier et le quai de la jetée Sud.

La circulation desdits véhicules est interdite le mercredi 8 janvier 1997 de 18 h 00 à 21 h 00 sur les surfaces visées au premier alinéa.

ART. 5.

Un double sens de circulation sera instauré les lundi 6 et mardi 7 janvier 1997, de 8 h 00 à 12 h 00, sur la route de la piscine dans sa partie comprise entre le quai Antoine I^{er} et l'angle sud du Stade Nautique Ramier III.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIOTI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-51 du 18 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal d'hygiène) un concours en vue du recrutement d'un contrôleur.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- justifier d'une formation théorique et pratique en hygiène alimentaire ;
- justifier de bonnes connaissances pratiques en ce qui concerne le contrôle des établissements se livrant à la préparation ou à la vente de denrées alimentaires ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de dix ans.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^r le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

Michel BOISSON, Conseiller Communal,

M^r R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

M. A. BORTIRO, Responsable du Service Municipal d'Hygiène.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 décembre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 décembre 1996.

Le Maire,
A.M. CAMBORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 1997, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au "Journal de Monaco"	
- pour Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.	340,00 F
- pour l'Étranger, T.T.C.	420,00 F
- pour l'Étranger, par avion, T.T.C.	520,00 F
- Prix du numéro, T.T.C.	8,80 F

Insertions légales (la ligne H.T.) :

- Greffe Général, Parquet Général, associations (constitutions, modifications, dissolutions) . . .	39,00 F
- Gérances libres, locations-gérances	42,00 F
- Commerces (cessions, etc ...)	44,00 F
- Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...)	46,00 F
Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C.	160,00 F
Changement d'adresse	8,00 F

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-285 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 213/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans le domaine du secrétariat ;
- être titulaire du CAP et du BEP de Secrétariat ;
- posséder une connaissance approfondie des logiciels WORD et EXCEL ;
- avoir la maîtrise des outils informatiques (gestion des fichiers, transfert de données, organisation, etc ...) ;
- maîtriser la pratique de la sténographie ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise (lue et parlée).

Avis de recrutement n° 96-286 d'une infirmière pour l'inspection dentaire à l'Inspection Médicale des scolaires et des sportifs.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière pour l'inspection dentaire à l'Inspection Médicale des scolaires et des sportifs, du 24 février au 30 juin 1997.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 300/470.

La condition à remplir est la suivante :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière.

Avis de recrutement n° 96-287 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans à compter du 1^{er} mars 1997, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

Avis de recrutement n° 96-288 d'un aide technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'aide technique va être vacant au Musée d'Anthropologie Préhistorique à compter du 1^{er} mars 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h 30 et 19 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- être apte à l'utilisation de logiciels sur micro-ordinateur et connaître la comptabilité courante ;
- posséder des connaissances élémentaires en Préhistoire ;
- être physiquement robuste pour participer aux travaux de fouilles sur le terrain.

Avis de recrutement n° 96-289 d'un concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de concierge va être vacant au Musée d'Anthropologie Préhistorique à compter du 1^{er} mars 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/318.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à :

assurer l'ouverture et la fermeture des locaux, les services du courrier, le standard téléphonique,

effectuer les travaux de nettoyage (notamment les salles et vitrines d'exposition),

renseigner et surveiller les visiteurs,

veiller au bon fonctionnement des installations (alarme, chauffage...).

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h 30 et 19 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

être âgé de 30 ans au moins ;

posséder des connaissances élémentaires en Préhistoire.

Avis de recrutement n° 96-290 d'un archiviste au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un archiviste au Contrôle Général des Dépenses à compter du 1^{er} mars 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

être âgé de 40 ans au moins ;

être titulaire d'un Diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

posséder une ancienneté de cinq ans au moins dans l'Administration ;

justifier de bonnes connaissances en archivistique ainsi qu'en saisie informatique et bureautique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - EP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,

un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

un extrait du casier judiciaire,

une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

— 46, rue Grimaldi - 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 5.700 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 16 décembre 1996 au 4 janvier 1997.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location d'un local à usage commercial d'une superficie de 49 m² situé place des Moulins immeuble "Le Continental" Bloc C.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex, avant le 20 janvier 1997, dernier délai.

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. L.D. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. B.D.C. Six mois pour défaut de maîtrise, non respect de la priorité à piéton et blessures involontaires.

M. S.F. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. G.G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. P.G.	Deux mois pour blessures involontaires.
M. V.G.	Un mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, dégâts au domaine public et dégâts à un véhicule en stationnement.
M ^{me} K.H.	Un mois avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. T.J.	Deux mois pour blessures involontaires, franchissement de ligne continue et circulation à contre-sens.
M. G.L.	Quinze jours avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise.
M. J.F.L.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. L.M.	Six mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, circulation sur une voie réservée aux bus et blessures involontaires.
M ^{me} S.M.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non respect d'une balise de priorité.
M. A.O.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et pneumatique défectueux.
M. S.P.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. L.R.	Un mois avec sursis (période trois ans) pour non respect de la signalisation et blessures involontaires.
M.D.R.	Trois mois dont deux avec sursis (période trois ans) pour inobservation de la signalisation lumineuse.
M. N.R.	Un mois avec sursis (période trois ans) pour droite non tenue et franchissement de ligne continue.
M. C.S.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires, délit de fuite et non assistance à personne en danger.
M. S.V.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. M.W.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de feu rouge et de ligne continue.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament fait en la forme anglo-saxonne en date du 18 octobre 1990, M^{me} Yvonne ZAHAROFF, veuve EMBRICOS, ayant demeuré en son vivant Hôtel de Paris, place du Casino à Monaco, décédée à Monaco le 7 octobre 1996, a consenti plusieurs legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^r Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Œuvre de Rencontres Internationales

jusqu'au 31 décembre,

Une famille de photographes en Principauté : *Georges et Isabelle*
Détaille

Exposition-témoignage unique d'un siècle d'histoire à Monaco

Salle du Canton, Espace Polyvalent

le 31 décembre,

Nuit de la Saint-Sylvestre

Salle Garnier

le 28 décembre, à 20 h 30,

le 29 décembre, à 16 h,

le 1^{er} janvier, à 16 h,

les 2 et 3 janvier, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par *Les Ballets de Monte-Carlo* :
 "Roméo et Juliette" de *Serge Prokofiev*, création de *Jean-Christophe Maillot*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
 piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
 Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 24 mars,

"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers*,

Ashleigh Fordham, *Vorontin* et *Frédéric Benard* (magiciens), *Svetlana Tracy Egan*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawry)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'au 5 janvier, à 11 h,

projection du film : "Wolves of the sea" de *Elisabeth Parer-Cook*

et *David Farer*

jusqu'au 5 janvier, tous les jours, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 5 janvier, tous les jours, de 14 h à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,

"Les samedis du naturaliste"

jusqu'au 2 février 1997.

Exposition de peintures de l'artiste chinois *T'ANG HAIWEN*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 3 janvier 1997.

Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre belge *Chaire Roucloux*

jusqu'au 3 janvier 1997.

Exposition des œuvres du Créateur-Joailleur italien *Annamaria Quarantelli*

jusqu'au 4 janvier 1997.

Exposition de verres anciens moulés et soufflés à la main, créés par *Paolo Rossi*

Congrès

Hôtel Beach Plaza

du 5 au 7 janvier.

Réunion Sun Micro System

Hôtel Loews

du 5 au 10 janvier.

Incentive Undercoverwear

Manifestations Sportives

Bate de Monaco

jusqu'au 29 décembre.

Voile : XIII Championnat International de la Méditerranée de Laser Haribo - Crédit Suisse

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

ACTE DE DEPOT

L'an mil neuf cent quatre vingt-seize et le vingt du mois de décembre ;

Pardevant Nous, Antoine MONTECUCCO, Greffier en Chef, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, soussigné ;

S'est présentée M^{me} Catherine DELEUZE, 8, rue de la Cabraire, 06140 VENCE, agissant en tant que mandante de M. George TSAGAMILIS, gérant commandité de la S.C.S. "GEORGE TSAGAMILIS & Cie", suivant pouvoir du 19 décembre 1996, qui sera enregistré en même temps que le présent acte et demeurera y annexé ;

Laquelle dame Catherine DELEUZE, comparante, nous a remis, pour être placé au rang des minutes du Greffe Général le PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES, ayant modifié l'article 2 des statuts (objet social), daté du 21 octobre 1996. enregistré ;

Desquelles comparution et dépôt, M^{me} Catherine DELEUZE, Nous a demandé acte que Nous lui avons concédé et elle a signé avec Nous, Greffier en Chef, après lecture faite

Monaco, le 20 décembre 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE MOITIE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^r AUREGLIA, notaire soussigné, le 12 décembre 1996, M^{me} Geneviève SOURATI, demeurant à Monaco-Ville, 13, rue Basse, a cédé à M. Abdeslam TAZI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, la moitié indivise (M. TAZI étant déjà propriétaire de l'autre moitié), d'un fonds de commerce de parfumerie et produits de beauté, exploité à Monaco-Ville, 12, rue Basse, sous la dénomination commerciale "FONTAINES DES PARFUMS".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 décembre 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK (MONACO)”

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 30 septembre 1996 par M^r Paul-Louis Auréglià, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la “Loi Bancaire” applicable ;

- et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est “REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW-YORK (MONACO)”.

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT VINGT CINQ MILLIONS (125.000.000) de francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT VINGT CINQ MILLIONS (125.000.000) de francs, divisé en CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 125.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propiétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital ; le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes, l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre

d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

1) Généralités :

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

2) Régime des cessions et transmissions d'actions :

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en "trust" ou autre technique équivalente, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

3) Procédure :

Le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. En cas d'agrément, le cédant dispose d'un délai de trente jours pour céder, faute de quoi l'agrément serait caduc.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel. Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé par le Conseil d'Administration ou le collège arbitral, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recom-

mandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offerts aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la

faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale : jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs ou par toute personne ayant reçu une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à cet effet.

Les personnes (administrateurs ou non) participant à une réunion du Conseil d'Administration sont tenues à une obligation de discrétion quant aux informations qui leur sont communiquées et qui ne sont pas du domaine public.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut désigner un Comité exécutif dont il déterminera la composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés salariés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales. Il peut également conférer à l'un de ses membres ou à un salarié le titre de Directeur Général.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi, et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de

l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs ou par toute personne ayant reçu une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à cet effet.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint

le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social, augmenté de la réserve ordinaire. Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas

d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

— qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1996.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 19 décembre 1996.

Monaco, le 27 décembre 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“REPUBLIC NATIONAL
BANK OF NEW YORK
(MONACO)”**

au capital de 125.000.000 F

Siège : 17, avenue d'Ostende - Monaco
(Société Anonyme Monégasque)

Le 27 décembre 1996 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque “REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK (MONACO)”, établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 30 septembre 1996 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 19 décembre 1996.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 19 décembre 1996.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco,

le 19 décembre 1996, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 27 décembre 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

La gérance libre consentie suivant acte reçu par M^e CROVETTO les 7 et 10 juin 1996, par M. Joseph BIASOLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, à M. Léon FAURE, demeurant 33, boulevard Rainier III à Monaco concernant le fonds de commerce de “Denrées coloniales avec vente au détail de tous produits comestibles, légumes, vente de lait en bouteilles capsulées et à titre précaire et révocable, vente de pain, et de charcuterie fabriquée (à l'exclusion de toute vente de viande de pore fraîche), les conserves et les salaisons, vente de pâtisserie fraîche, vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine”, exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 33, boulevard Rainier III, sous l'enseigne “Au bon marché” a pris fin le 19 décembre 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 27 décembre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 décembre 1996,

M^{me} Martine ARTIERI, divorcée de M. Jean-Pierre SEMBOIINI, demeurant 3, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 6 décembre 1996,

à M^{me} Marie BERTHET, demeurant 13, avenue Albert, à Villefranche-sur-Mer,

un fonds de commerce de parfumerie, vente en gros et à l'exportation de parfums, etc ... exploité 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "PARFUMERIE FELLMANN".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première insertion

La gérance libre consentie par la société en commande simple dénommée "RUELLE & Cie S.C.S.", au capital de 100.000 F, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, à M. Bernard QUENON, demeurant 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par M^e Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, le

3 mai 1994, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... exploité 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "LE CHARLES III", prendra fin le 31 décembre 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société "RUELLE & Cie S.C.S." dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 août 1996, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 19 décembre 1996.

M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, domicilié 9, avenue des Castelans, à Monaco-Condamine, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de M. Marc BACHELLERIE, demeurant 17, route des Carles, à Saint-Tropez, a cédé,

à M. Alain ADJADJ, demeurant 48, rue de Laborde, à Paris,

les éléments d'un fonds de commerce d'achat et vente de tout ce qui concerne l'habillement de la femme, de l'homme et de l'enfant et ses accessoires, sis 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "ANTE-ROS".

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. SAMBA susnommé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“JOHANSSON, HOLM ET SKJÖLDEBRAND S.N.C.”

(Société en nom collectif)

CESSION DE PARTS AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 septembre 1996,

M. Stefan JOHANSSON, pilote automobile, domicilié n° 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

a cédé à M. Johan DENEKAMP, directeur financier, domicilié n° 19 Tower Walk, Saint Katharine's Dock, à Londres (Grande-Bretagne),

175 parts de 1.000 F chacune, numérotées de 1 à 175.

En conséquence de ladite cession l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

“ARTICLE 3”

“La raison et la signature sociales sont “HOLM, SKJÖLDEBRAND ET DENEKAMP S.N.C.”. La dénomination commerciale est “TRADEMARK MANAGEMENT”.

II. Aux termes du même acte, les associés de la société en nom collectif dénommée “HOLM, SKJÖLDEBRAND ET DENEKAMP S.N.C.”, ont procédé à l'augmentation du capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs.

En conséquence, de ladite augmentation, les associés ont décidé de modifier comme suit l'article 6 du pacte social initial :

“ARTICLE 6”

“Le capital social fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE parts sociales de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à MILLE, représentatives d'apports en numéraire, intégralement libérées et réparties comme suit :

“ – M. HOLM à concurrence de QUATRE CENT MILLE FRANCS ci	400.000
“ – M. SKJÖLDEBRAND à concurrence de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci	400.000
“ – et à M. DENEKAMP, à concurrence de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci	200.000
“ – TOTAL : UN MILLION DE FRANCS, ci	1.000.000

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 décembre 1996.

Monaco, le 27 décembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“TRADEMARK MANAGEMENT S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 septembre 1996 par M^r Henry Rey, Notaire soussigné.

M. Staffan HOLM, administrateur de société, domicilié et demeurant numéro 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, célibataire.

M. Rolf Gustav Lasse SKJÖLDEBRAND, gérant de société, domicilié et demeurant numéro 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, divorcé de Mme Vibeke MEILVANG.

M. Johan Harmannus DENEKAMP, directeur financier, domicilié numéro 19 Tower Walk, Saint Katharine's Dock, à Londres (Grande-Bretagne), époux de M^{me} Lesley BENJAMIN.

pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée “HOLM, SKJÖLDEBRAND ET DENEKAMP S.N.C.” au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en nom collectif à 1.000.000 de francs, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en nom collectif existant entre les comparants sous la raison sociale "HOLM, SKÖLDEBRAND ET DENEKAMP S.N.C." sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "TRADE-MARK MANAGEMENT S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités de recherches, d'analyses, d'études de marchés et de prestations de services dans le domaine du marketing et du développement commercial d'entreprises internationales ;

L'assistance et la prestation de services relatifs à la conception, la protection, la cession et la concession de marques commerciales ;

et, généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière en vue de favoriser l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 19 avril 1990.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de

MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée.

mée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions au moins.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les

souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale annuelle est convoquée dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire
et Extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toute modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs
des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, par acte du 17 décembre 1996.

Monaco, le 27 décembre 1996.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“TRADEMARK MANAGEMENT S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “TRADEMARK MANAGEMENT S.A.M.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social, 33, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 27 septembre 1996 et déposés au rang des minutes de M^e Henry REY par acte en date du 17 décembre 1996.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 17 décembre 1996 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (17 décembre 1996).

ont été déposées le 27 décembre 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 1996.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 décembre 1996 la SCI de la LUGERNETTA et la SAM OFFICE MARITIME MONEGASQUE ont convenu de procéder à la résiliation pure et simple des droits locatifs résultant du bail en date du 2 décembre 1994 relatif aux locaux sis 2, rue de la Lugernetta à MONACO avec effet au 31 décembre 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la SCI de la LUGERNETTA, 2, rue de la Lugernetta à MONACO.

Monaco, le 27 décembre 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE “S.C.S. MIGNANO & CIE”

Suivant acte reçu sous seing privé en date du 9 septembre 1996, M. Massimo MIGNANO, demeurant Via Castellamare, 235 à Gragnano, Naples (Italie), et M. Nicola CIOFFI, demeurant Via Alessandro Manzoni, 253 à Naples (Italie), ont constitué entre eux une société en commandite simple, M. Massimo MIGNANO, associé commandité et gérant, et M. Nicola CIOFFI associé commanditaire, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, vente en gros, commission, courtage de tous produits agro-alimentaires préemballés, de bois

sons hygiéniques et alcoolisées (à l'exception pour ces dernières de tout stockage et toute distribution en Principauté de Monaco), ainsi que les emballages pour ces catégories de produits.

La raison sociale est "S.C.S. MIGNANO & Cie" et la dénomination commerciale "EUROPE TRADING S.C.S."

Le siège social est fixé à Monaco, Monte Carlo Palace, 7, boulevard des Moulins.

La durée de la société est de cinquante années.

Les associés ont fait les apports suivants :

- M. Massimo MIGNANO, la somme de ..285.000 F

- M. Nicola CIOFFI, la somme de 15.000 F

Soit ensemble 300.000 F

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en trois cents parts de mille francs chacune.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général pour y être transcrit et affiché le 18 décembre 1996.

Monaco, le 27 décembre 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"GEORGE TSAGAMILIS & Cie"

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 octobre 1996, enregistrée à Monaco le 21 novembre 1996, les associés de la S.C.S. "GEORGE TSAGAMILIS & Cie" ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social. En conséquence, l'objet social sera désormais rédigé de la manière suivante :

"Achat et vente en gros, importation, exportation, négoce, conseil et courtage intéressant les produits du sous-sol, du sol et de l'agriculture et leurs dérivés sous forme de matières premières et produits semi-finis ou finis pour l'industrie ou le commerce et les opérations économiques, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales favorisant la réalisation et le développement de l'objet social".

Une expédition de cette assemblée a été déposée le 26 décembre 1996 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 décembre 1996.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE "BERTOZZI & LAPI"

15, rue Honoré Labande - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. BERTOZZI & LAPI, 15, rue Honoré Labande à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 19 décembre 1996, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
Jean-Paul SAMBA.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 décembre 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.848,87 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	18.456,36 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank P.L.C	36.519,60 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.854,12 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank P.L.C	5.13.607,54
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.475,48 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.373,68 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.381,25 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.752,49 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.266,38 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.081,28 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.049,06 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.178.476,06 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.166,82 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.373.111 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.365,98 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.275,86 F
Monaco FFI	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.968.974 L
Monaco USD transformé en Monaco FF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.520,44 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	69.127,15 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	69.889,14 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.162,82 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.682,40 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.741.670 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 décembre 1996
M. Sécurité	09.02.1992	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.475.376,18 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 décembre 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.161,46 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
